

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT-SEIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le lundi 23 mai 1949, à 15 heures.

SOMMAIRE

- Projet de pacte international des droits de l'homme (E/800,  
E/CN.4/212, E/CN.4/251, E/CN.4/255) (suite)
- Article 9 (suite)

PRESENTS

<u>Présidente</u> :	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. AZKOUL	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. SAGUES	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. SOLRENSSEN	Danemark
	M. LOUTFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	M. GARCIA BAUER	Guatemala
	Mme MEHTA	Inde
	M. ENTEZAM	Iran
	M. INGLES, puis	Philippines
	M. AQUINO	
	M. KOVALENKO	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni
	M. VILFAN	Yougoslavie

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau F-852, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Catégorie A :

Mlle SEYDNER

Fédération américaine du travail

Mme MAEGHER

Fédération syndicale mondiale

Catégorie B :

Mlle HICKEY

Fédération internationale des femmes  
de carrière libérale et commerciale

Mme HYMES

Mme PARSONS

Conseil international des femmes

Mme ARETA

Union catholique internationale  
de service social

Mlle SCHAFFER

Union internationale de ligues  
féminines catholiques

M. NOLDE

Comité des églises pour les affaires  
internationales

Mlle MILLARD

Fédération démocratique interna-  
tionale des femmes

M. RENNIE

Alliance universelle des unions  
chrétiennes de jeunes gens

M. PERLZWEIG

Congrès juif mondial

Secrétariat :

M. HUMPHREY

Directeur de la Division des  
droits de l'homme

M. LAWSON

Secrétaire de la Commission

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (E/800, E/CN.4/212, E/CN.4/231, E/CN.4/235)(suite):

Article 9 (suite)

Mme MEHTA (Inde) déclare que son amendement au paragraphe 2 de cet article (E/CN.4/231) est destiné à garantir la liberté de l'individu de la même manière qu'elle est garantie aux paragraphes 3, 4 et 5. Dans son pays, la liberté est un droit qui ne comporte aucune exception.

Mme Mehta serait disposée à accepter le paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/188) à condition que la liste d'exceptions ne soit pas considérée comme une liste complète et que les cas mentionnés soient simplement des exemples. En effet, il n'est pas possible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter et, en outre, les lois diffèrent d'un pays à l'autre; cette liste pourrait donner lieu à de graves difficultés.

M. LEBEAU (Belgique) fait observer qu'il s'agit pour la Commission de savoir si on reprendra, dans l'article 9, le paragraphe 2 proposé par le Comité de rédaction. L'Assemblée générale a adopté, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, des principes et des objectifs qu'il s'agit maintenant de développer, d'appliquer dans la pratique et de sanctionner. La Commission peut arriver à rédiger des dispositions plus précises que ne l'a fait le Comité de rédaction. L'amendement du Royaume-Uni constitue un effort dans ce sens.

Il semble d'autre part à M. Lebeau qu'il y ait une solution de continuité entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article et il se demande s'il ne serait pas préférable de partir du mot "arbitraire" et de dire par exemple : "Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Sont arbitraires l'arrestation..." Suivrait la série des cas arbitraires mentionnés dans l'amendement du Royaume-Uni.

M. Lebeau ne présente toutefois pas de proposition formelle à ce sujet mais une simple suggestion.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'article 9 ne fait que développer le principe de la liberté individuelle déjà inséré dans la Déclaration. Cependant cet article donne lieu à plusieurs difficultés. La première découle de la liste d'exceptions au paragraphe 2 qui pourrait avoir comme résultat d'ôter toute valeur au principe que l'on entend exposer. Il serait dangereux d'envisager le problème sous cet angle.

M. Pavlov demande si le paragraphe 3 ne pourrait devenir le paragraphe 2 en supprimant le paragraphe 2 actuel, et en modifiant quelque peu la rédaction, de façon à dire, par exemple : "Tout individu arrêté est immédiatement informé des accusations portées contre lui. Tout individu arrêté pour avoir commis un crime ou pour l'empêcher de commettre un crime est immédiatement traduit devant un tribunal..." De cette façon, la longue liste d'exceptions deviendrait inutile. Au cas où la Commission en déciderait autrement, M. Pavlov se réserverait le droit de présenter des observations au sujet de chacun des cas mentionnés dans la liste.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il pense qu'il est préférable de ne pas faire mention de l'"habeas corpus" étant donné que cette institution n'est guère connue du public des pays anglo-saxons.

Au sujet du paragraphe 5, il déclare que le droit d'obtenir des réparations en justice en cas de privation illégale de liberté est une garantie complémentaire des droits de l'homme; il ne conviendrait donc pas d'adopter la proposition des Etats-Unis (E/CN.4/170) qui ne mentionne pas ce droit.

M. CASSIN (France) estime qu'il convient de fusionner les paragraphes 1 et 2. Il demande à la Commission d'adopter provisoirement la proposition du Royaume-Uni afin de présenter aux Gouvernements quelque chose de positif et de leur permettre de peser les avantages et les inconvénients des deux méthodes: celle de la limitation générale et celle de la limitation spéciale. Bien que le dernier paragraphe de cet article aille au delà du droit français qui ne prévoit de réparations que pour les victimes d'arrestations administratives illégales, il votera cependant en sa faveur pour faire preuve de bonne volonté et avec la conviction que l'article constitue un progrès. Si, dans la plupart des cas, le pacte reproduit la Déclaration, dans le cas présent il va plus loin.

M. HOOD (Australie) appuie la suggestion du représentant de la Belgique tendant à exposer sous une forme négative les cas prévus dans la proposition du Royaume-Uni.

M. AQUINO (Philippines) estime que l'on ne peut discuter le paragraphe 2 sans tenir compte du principe sur lequel repose l'article 9, à savoir la protection de l'individu contre la décision arbitraire d'une seule personne ou d'un groupe de personnes. L'amendement du Royaume-Uni s'écarte de ce principe et au lieu d'accorder une protection plus grande, il la restreint. Des expressions comme "des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis un crime" et "motifs plausibles de croire à la nécessité de son arrestation" pourraient empêcher de présumer que la personne arrêtée est innocente et sont incompatibles avec les principes d'une jurisprudence progressiste.

Au sujet de la suggestion du représentant de la Belgique d'insérer une liste de cas d'arrestations arbitraires, il craint qu'on n'interprète cette liste dans un sens différent de celui que veut lui donner la Commission.

Il est en faveur du paragraphe 5 de l'amendement du Royaume-Uni qui prévoit une réparation en cas de privation illégale de liberté.

La PRÉSIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, pense que l'on commettrait une erreur très grave en insérant une liste d'exceptions; de l'avis de sa délégation, le paragraphe 1 est suffisant. La proposition du Royaume-Uni n'englobe d'ailleurs pas toutes les exceptions présentées par les Gouvernements et qui figurent dans le document E/CN.4/170.

Elle estime que la suggestion du représentant de la Belgique est à retenir et permettra peut-être d'arriver à une solution.

M. GARCIA BAUER (Guatemala) pense qu'il serait dangereux de faire suivre le mot "arbitraire" d'une liste d'exceptions, d'autant plus que cette liste est loin d'être complète. Il vaut donc mieux s'en tenir au paragraphe 1 et supprimer le paragraphe 2.

Il lui paraît bon de garder le paragraphe 3 avec quelques modifications de rédaction qui découleraient de la suppression du paragraphe 2.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il préfère le texte du Royaume-Uni qui ne fait plus mention de l' "habeas corpus".

M. KOVALENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime qu'il faut protéger l'individu contre l'arbitraire, non seulement avant, mais après l'arrestation. Il faut donc que la personne arrêtée soit traduite immédiatement en justice, jugée rapidement et remise immédiatement en liberté si elle n'est pas coupable.

M. Kovalenko est opposé à la proposition des Etats-Unis qui ne fait pas mention du droit d'obtenir une réparation en cas d'arrestation illégale. Il considère qu'il serait très difficile d'insérer une liste détaillée d'exceptions et, bien que la proposition du Royaume-Uni ait considérablement raccourci cette liste, il vaudrait mieux la supprimer et adopter l'amendement de l'Inde (E/CN.4/231).

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) fait observer à la représentante des Etats-Unis que toutes les exceptions énumérées au document E/CN.4/I70 sont englobées dans les différents alinéas de sa proposition et, notamment, dans l'alinéa b). Il y aurait une lacune à l'article 9 si l'on n'y insérait pas une liste complète d'exceptions.

Elle signale au représentant des Philippines que les exceptions prévues à l'alinéa a) et à l'alinéa c) de sa proposition sont empruntées au texte du Comité de rédaction et qu'elle n'a pas insisté en faveur de l'exception touchant la détention des mineurs.

Il n'est plus fait mention dans sa proposition de l' "habeas corpus" vu que cette institution n'existe pas dans tous les pays.

M. SAGUITS (Chili) estime, comme représentant du Guatemala, que le paragraphe 1 est suffisant. Il insiste sur la nécessité d'informer immédiatement la personne arrêtée des accusations portées contre elle et de la juger dans le plus bref délai possible.

M. LOUTFI (Egypte) partage l'avis du représentant de la France, selon lequel il conviendrait d'envoyer aux Gouvernements les propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis, lorsque le Comité de rédaction les aura examinées. Si un vote doit intervenir, on pourra soumettre aux Gouvernements, comme représentant l'opinion de la minorité, les propositions qui auraient été rejetées.

En ce qui concerne la proposition du représentant de la Belgique, M. Louffi considère que, dans une question aussi importante, il serait difficile de se contenter de simples exemples.

M. CHANG (Chine) pense que la Commission devrait éviter d'insérer dans le pacte des dispositions qui sont particulières à la législation d'un pays comme celles concernant la détention des mineurs et l'atteinte à la paix. Le système juridique du Royaume-Uni est particulier à ce pays; il ne faut pas chercher à l'imposer aux autres pays.

M. Chang rappelle à la Commission qu'elle n'a plus que quatre semaines devant elle; elle aurait intérêt à s'entendre sur des déclarations générales au lieu de chercher à se mettre d'accord sur des questions de détail au sujet desquelles il conviendrait plutôt de demander des précisions à des juristes. La liste d'exceptions pourrait offrir une échappatoire et permettre de ne pas respecter le pacte, ses dispositions étant difficilement applicables.

M. VILFAN (Yougoslavie) juge préférable de conserver le mot "arbitraire" sans lui adjoindre une définition qui ne contiendrait pas seulement des éléments juridiques mais également des éléments sentimentaux. A son avis, il serait utile de conserver ce second paragraphe. L'amendement de l'Inde n'est pas sans danger parce qu'il introduit certaines limitations et qu'il est indispensable de donner certains exemples pour l'illustrer. Cependant, les exemples fournis dans l'amendement du Royaume-Uni laissent de côté un grand nombre des cas envisagés dans le document E/800 : c'est ainsi que le cas des alcooliques ne rentre pas dans le cadre des dispositions de l'alinéa b) de l'amendement du Royaume-Uni.

M. Vilfan n'est pas d'accord avec le représentant de l'URSS pour insérer au paragraphe 3 de l'article les dispositions contenues aux alinéas a) et b) de l'amendement du Royaume-Uni. Il est convaincu qu'il existe bien d'autres cas où l'arrestation et la détention ne sont pas nécessairement arbitraires.

Enfin, en ce qui concerne les autres paragraphes, le représentant de la Yougoslavie accepte l'amendement du Royaume-Uni et se félicite du fait que la délégation du Royaume-Uni n'a pas tenu exclusivement compte, dans son amendement, des dispositions de la législation britannique.

M. LEBEAU (Belgique) précise sa proposition : le paragraphe 1 resterait identique; le paragraphe 2 commencerait par une définition de ce qu'est une arrestation ou une détention arbitraire et citerait ensuite un certain nombre de cas à titre limitatif et non à titre d'exemples et en donnant un caractère négatif aux cas cités.

M. Lebeau présente un texte pour l'article 9, rédigé selon ces principes (E/CN.4/235).

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il s'agit là d'une proposition intéressante; il suggère au représentant de la Belgique d'insérer le mot "notamment" avant l'énumération des divers cas, de sorte que cette liste ne serait pas considérée comme énumérant tous les cas possibles.

M. LEBEAU (Belgique) tient, au contraire, à ce que cette liste soit limitative. Si l'on ne cite que des exemples, le Pacte deviendra un objet de différends entre les Etats Membres ou entre des individus et leur Gouvernement.

La PRESIDENTE propose de mettre aux voix dans l'ordre suivant les différentes propositions et amendements relatifs à l'article 9 :

- 1) L'amendement de l'Inde (E/CN.4/231);
- 2) L'amendement du Liban (E/CN.4/206);
- 3) L'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/188);
- 4) L'amendement de l'Egypte (E/CN.4/203) ;
- 5) Le texte primitif (E/800).

M. CASSIN (France) ne voit pas d'incompatibilité entre l'amendement de l'Inde et l'amendement du Royaume-Uni. Il pense que l'on pourrait associer l'un et l'autre texte.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le texte présenté par l'Inde est incomplet en ce sens qu'il ne mentionne que la procédure d'arrestation établie par la loi et non les motifs juridiques de l'arrestation. C'est là une lacune qu'il conviendrait de combler.

M. INGLES (Philippines) propose de rédiger comme suit l'amendement de l'Inde : "Nul ne sera privé de sa liberté sauf pour des motifs et selon la procédure prévus par la loi".<sup>(1)</sup>

Mme METHA (Inde) accepte cet amendement.

En réponse à une observation du représentant du Danemark, M. LEE (Belgique) propose d'ajouter le mot "soit" devant chaque alinéa du paragraphe 2 du texte qu'il a proposé (E/CN.4/235).

M. GARCIA BAUER (Guatemala) propose de supprimer entièrement le paragraphe 2.

La PRESIDENTE fait observer qu'il est inutile de mettre aux voix la proposition du Guatemala puisque ceux qui sont en faveur de cette proposition n'ont qu'à voter contre toutes les autres propositions relatives à ce paragraphe.

Elle met aux voix l'amendement de l'Inde, amendé par les Philippines, qui s'éloigne le plus du texte primitif.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) demande que le vote sur cet amendement ait lieu par appel nominal.

M. AZKOUL (Liban) considère que toute clause qui invoque la loi en tant que sauvegarde de la liberté de l'individu n'est pas satisfaisante car il existe des lois qui limitent cette liberté. Ainsi une telle clause pourrait être utilisée pour priver l'individu de toutes les autres libertés prévues par le pacte.

M. INGLES (Philippines) fait observer que le paragraphe 2 est relatif au paragraphe 1, qui interdit les arrestations et les détentions arbitraires.

(1) Traduction provisoire.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'insertion d'une liste d'exceptions ouvre la porte à l'arbitraire, car il est, par exemple, pratiquement impossible de déterminer si une personne a l'intention de commettre un crime.

Il est procédé à un vote par appel nominal sur l'amendement de l'Inde amendé par les Philippines.

Votent pour : Chili, Chine, Guatemala, Inde, Iran, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Votent contre : Australie, Belgique, Danemark, Egypte, France, Royaume Uni.

Par 10 voix contre 6, cet amendement est adopté.

M. LOUFTI (Egypte) propose formellement que les diverses propositions et suggestions faites par les membres de la minorité soient insérées dans le rapport.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) appuie cette proposition : la question de principe que soulève cet article a été si longuement discutée qu'il est naturel de présenter aux Gouvernements toutes les solutions qui ont été envisagées.

M. ENTEZAM (Iran) propose qu'à la fin de la discussion les membres de la minorité se réunissent en comité pour rédiger le texte qui sera inséré dans le rapport comme représentant le point de vue de la minorité.

La PRESIDENTE accepte cette proposition.

La séance est levée à 17 heures 30.